

Réponse de Febeliec à la proposition CD-20f25-CWaPE-1860 de la CWaPE visant la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région Wallonne et l'accès à ceux-ci

Febeliec voudrait commencer par remercier la CWaPE pour les discussions et consultations préalables concernant la proposition de révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité (RTDE) en Région Wallonne et l'accès à ceux-ci. Sur la version qui est mise à consultation actuellement, Febeliec voudrait formuler quelques remarques, suggestions et questions :

- Sur les **définitions** :
 - Convention de collaboration : Vu que les réseaux fermés professionnels (RFPs) sont par droit Européen des réseaux de distribution, il aura lieu d'adapter la définition afin de garantir que celle-ci soit correcte, sauf si la CWaPE voudrait remplacer le contrat de raccordement entre un RFP et un GRD par une convection de collaboration. Il faudrait soit spécifier qu'il s'agit d'une convention avec d'autres réseaux publics, soit remplacer « gestionnaires de réseaux de distribution » par GRD, pour lequel la définition fait référence au décret. Réseaux de distribution et gestionnaires de réseau de distribution comprennent non seulement les réseaux publics, mais aussi les RFPs. Ce problème existe à plusieurs endroits dans le texte proposé ; soit il faudra spécifier à chaque instance, soit solutionner ceci dans la partie définitions (p.e. en mieux spécifiant le cadre ou en excluant les RFPs explicitement).
 - Modification significatives d'une installation existante : selon Febeliec, il y aurait lieu de spécifier clairement quelles installations sont concernées, soit dans les définitions, soit dans la partie III du RTDE, afin de garantir de ne pas élargir le champs d'application trop large, engendrant des coûts non-nécessaires et potentiellement même risquant un non-investissement. La législation Européenne ne prévoit pas une telle obligation pour des unités de production A et B, ni pour des installations de stockage. De plus, le cadre Européen est différent aussi pour les unités de consommation (NC DCC au lieu de NC RfG)¹.
 - Responsable d'équilibre : Febeliec note que cette définition de BRP a été supprimée et se demande pour quelle raison, car il est clair dans le RTDE que la désignation du BRP continue à jouer un rôle dans les processus, entre autre dans le cadre des RFPs.
- **Art I.4 §1** : Febeliec remarque qu'une date finale (03/03/2026) est introduite concernant les installations existantes, et se demande comment cette date a été déterminée. Febeliec se demande aussi quel sera l'impact si une installation existante n'a pas été mise en conformité à cette date. Dernièrement, Febeliec se demande aussi comment la CWaPE compte faire le suivi des versions du RTDE qui existeront dans l'avenir en vue des modifications attendues de la législation européenne, qui créeront plusieurs catégories d'installations existantes vis-à-vis de différentes versions du RTDE. Cette dernière problématique a aussi déjà été soulevée auprès d'autres régulateurs ainsi que gestionnaires de réseaux ; dans la mesure du possible, Febeliec plaide pour une approche similaire par les régulateurs et gestionnaires de réseau, certainement vis-à-vis d'entreprises avec souvent des installations dans plusieurs juridictions belges.
- **Art I.4 §2** : Febeliec fait référence à son commentaire vis-à-vis la définition de modification significative d'une installation existante.
- **Art I.30** : Febeliec fait référence à son commentaire concernant la convection de collaboration et la nécessité de bien distinguer les réseaux de distribution (y compris les RFPs) et les GRDs (publics). Pour Febeliec, les RFPs peuvent être repris dans le cadre de l'article I.30, mais il serait mieux de spécifier plus clairement le champs d'application.
 - Par exemple dans l'article II.2 §1 une concertation avec les GRDs est prévue ; suite à la définition de GRD, faisant référence au décret, il s'agit que des réseaux de distribution publics, désignés par le Ministre, au contraire des RFPs.
- **Art III.22** : Febeliec se demande si cette article est aussi d'application sur les RFPs, sachant que les RFPs ont la possibilité d'introduire leurs propres exigences d'application générale (« *general requirements* ») et pourraient donc appliquer d'autres conditions et exigences techniques au sein de leur réseau (ce qui ne limite pas leurs obligations de respecter les prescriptions C10/11 à leur point de raccordement au réseau public en amont).

¹ Cette discussion a aussi lieu dans le cadre du groupe de travail Belgian Grid auprès du gestionnaire de réseau de transport, avec un avis commun du Users' Group d'Elia qui sera prochainement envoyé aux autorités fédérales avec la demande de modification du règlement technique fédérale dans ce sens.

- Art IV.26: Febeliec regrette que la Région Wallonne oblige toujours, au contraire du niveau fédéral ainsi que la Région Flamande, une licence de fourniture de services de flexibilité, qui engendre une barrière supplémentaire et risque de limiter les possibilités pour les acteurs ayant de la flexibilité dans leur périmètre. Concernant cette article, Febeliec voudrait demander d'élargir le champs d'application à tous les services auxiliaires, plus large que seulement les services d'équilibre (p.e. énergie réactive, mais aussi blackstart ou d'autres services dans l'avenir).